

par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration autre que le président est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000 ;

ATTENDU QUE les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux prévues au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications sont applicables aux membres du conseil d'administration de la Régie ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1066-2004 du 16 novembre 2004, madame Nicole Brodeur a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la personne suivante soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2007 :

— comme fonctionnaire du gouvernement ou de ses organismes :

— madame Alida Piccolo, directrice régionale – Immigration-Québec, Montréal, ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, en remplacement de madame Nicole Brodeur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46306

Gouvernement du Québec

### **Décret 423-2006, 17 mai 2006**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant des projets pour les travailleurs âgés

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 20 mai 2005, une entente concernant des projets pour les travailleurs âgés, approuvée par le décret numéro 477-2005 du 18 mai 2005 ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier l'article 8 de cette entente relatif au suivi des résultats et à l'évaluation des projets ;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur proposé constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi ;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer l'Accord modificateur proposé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé l'Accord modificateur de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant des projets pour les travailleurs âgés, lequel sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46307

Gouvernement du Québec

## **Décret 424-2006, 17 mai 2006**

CONCERNANT la nomination de commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit que la Commission est composée de membres dont certains sont commissaires, que les commissaires sont avocats ou notaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre

2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 405 de cette loi énonce que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature des personnes mentionnées en annexe au présent décret;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté quant à la nomination de ces personnes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Daphné Armand, conciliatrice à la Commission des lésions professionnelles, soit nommée commissaire de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mai 2006, au salaire annuel de 81 700 \$ et que pour la durée de son mandat, elle soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'agente de recherche et de planification socioéconomique;

QUE M<sup>e</sup> Marlène Auclair, conciliatrice à la Commission des lésions professionnelles, soit nommée commissaire de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mai 2006, au salaire annuel de 81 811 \$